

NOTE EXPLICATIVE.

Ce nouvel article de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail* autoriserait le Conseil à rendre une ordonnance enjoignant à un employeur de rétablir tout employé congédié contrairement aux dispositions de la loi et de dédommager celui-ci de la perte pécuniaire occasionnée par ce congédiement.